

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 février 2013

**CONSEIL DE PARIS**  
**Conseil Général**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 11 février 2013**

**2013 V 1 G** Vœu relatif à la lutte contre les discriminations.

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Considérant que la lutte contre les discriminations concerne la vie quotidienne de chaque Parisien et suppose de traiter conjointement un large éventail de motifs de discriminations qu'il faut faire connaître au public ;

Considérant que vingt critères de discriminations sont reconnus par l'article 225-1 du Code Pénal et que, sur leur fondement, chacun peut potentiellement être confronté à une situation de discrimination ;

Considérant l'engagement de la Ville de Paris dans la lutte contre les discriminations qui lui impose de s'assurer de l'exemplarité de ses actions mais aussi de celle de tous ses partenaires, quels que soient leur objet ou domaine d'activité ;

Considérant, au vu du caractère universaliste de la loi, que la municipalité doit les inciter à développer une démarche active de lutte contre les discriminations ;

Considérant l'article sur le respect de la non-discrimination contenu dans toutes les conventions de la ville avec des clubs sportifs professionnels ;

Sur la proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

A partir de l'année 2013, toutes les conventions de la Ville de Paris contiennent le paragraphe suivant :

« L'organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée la Ville de Paris (référence de la direction support).»